



Arrêt

n° 129 597 du 18 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEBROUX, avocate, et M. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez né à « Hacima », situé à Alger en Algérie, d'un père algérien et d'une mère marocaine. Vous auriez vécu avec toute votre famille à Hacima. À l'âge de onze ans, vous auriez quitté votre maison car vous ne vous entendiez plus avec votre famille. Vous auriez vécu quelques mois en rue puis vous auriez décidé de quitter l'Algérie en direction de l'Europe, et cela sans raison particulière, si ce n'est que vous étiez livré à vous-même et que vous étiez jeune. C'est ainsi qu'à l'âge de onze ans (1998), vous vous seriez rendu en Tunisie, en voiture et sans aucun document. Vous auriez résidé deux

à trois mois à Tunis, puis vous vous seriez dirigé à Rome en Italie où vous auriez vécu quelques mois, sans demander l'asile. Vous auriez quitté l'Italie sans motif particulier pour vous rendre en France. Vous auriez vécu à Lyon et ensuite à Lille, toujours sans demander l'asile parce que vous ignoriez la procédure à suivre en raison de votre jeune âge. Vous auriez vécu en France pendant deux ans au terme desquels vous auriez décidé de vous rendre en Belgique, pour changer de pays. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en 2000. Depuis, vous auriez fait divers séjours en centre pour mineurs d'âge et auriez fait l'objet de plusieurs contrôles par la police. De 2003 à 2006 et de 2007 jusqu'à quelques jours précédant l'introduction de votre demande d'asile, vous avez été emprisonné par les autorités belges pour des faits de droit commun. Le 11 août 2014, vous avez introduit une demande d'asile basée sur votre refus d'être rapatrié au Maroc, pays dont les autorités belges vous ont, selon vous, indûment attribué la nationalité, alors que vous seriez de nationalité algérienne.

Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour, que ce soit en Algérie ou au Maroc, et ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez originaire d'Algérie, pays dont vous dites avoir la nationalité et où vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ en direction de la Belgique, et de vos dires selon lesquels vous ne seriez pas de nationalité marocaine contrairement à ce qu'affirment les autorités belges (pp.3, 12-15 du rapport d'audition), le Commissariat général analyse dès lors votre demande d'asile au regard de l'Algérie, pays dans lequel vous affirmez avoir toujours vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.

Ainsi, constatons que vous n'invoquez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en l'Algérie. En effet, d'une part, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté l'Algérie sans raison particulière, si ce n'est que vous auriez été livré à vous-même après avoir quitté votre foyer dès lors que vous ne vous entendiez plus avec votre famille (ibid. pp.7, 11, 12), ce qui relève uniquement de la sphère personnelle et ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques) ni aux critères prévus dans la définition de la protection subsidiaire. Vous dites également ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec vos autorités algériennes, tout comme vous n'invoquez de crainte à l'égard de quiconque en cas de retour (ibid. p.11) ; vous mentionnez uniquement le fait que vous n'avez plus personne et que vous ne savez pas où aller en Algérie si vous deviez y retourner (ibid. p.13) ; ce qui ne peut davantage être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

D'autre part, constatons que vous avez introduit une demande d'asile uniquement dans le but de régulariser votre statut en Belgique et d'éviter votre rapatriement au Maroc, pays dont les autorités belges vous ont, selon vous, indûment attribué la nationalité (ibid. p.12). Relevons que ce motif que vous avancez ne peut être rattaché d'une manière ou d'une autre aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, ni aux critères mentionnés à l'article 48/4 de la même loi. Pour ce qui est de la légalité de votre rapatriement vers le Maroc, le Commissariat général n'est pas compétent. Vous avez par ailleurs ajouté ne nourrir aucune crainte ou risque réel vis-à-vis du Maroc (ibid. p.11) et mentionnez, tout comme pour l'Algérie, le fait de n'y avoir personne et ne pas savoir où aller en cas de retour (ibid. p.13), ce qui ne peut être rattaché à la Convention de Genève ni à la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid. p.12).

Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence

d'un risque réel d'encourir de atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, il faut relever que vous avez introduit une demande d'asile après près de 14 ans de séjour en Belgique (vous déclarez être arrivé en Belgique en 2000 - cfr. p.9 du rapport d'audition), où vous vous êtes déclaré réfugié depuis le 11 aout 2014. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avancez votre ignorance de la procédure et le fait que vous souhaitez éviter un rapatriement au Maroc (ibid. p.12). Ces justifications à elles seules ne sont pas pertinentes au vu de la longueur de votre séjour en Belgique. Votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

3.1 La partie défenderesse « analyse [...] [la] demande d'asile [du requérant] au regard de l'Algérie, pays dans lequel [...] [il affirme] avoir toujours vécu jusqu'à [...] [son] départ en direction de la Belgique ».

Elle refuse ensuite sa demande, estimant que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et qu'il n'encourt aucun risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse constate, d'abord, que le requérant déclare avoir fui l'Algérie parce qu'il ne s'entendait plus avec sa famille, qu'il avait quittée, et qu'il était livré à lui-même, n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités et n'éprouver aucune crainte à l'égard de quiconque en cas de retour en Algérie, se bornant à avancer qu'il « n'a plus personne » dans ce pays et qu'il ne saurait pas où aller s'il devait y rentrer. Elle relève ensuite que le requérant explique avoir introduit sa demande d'asile « uniquement dans le but de régulariser [...] [son] statut en Belgique et d'éviter [...] [son] rapatriement au Maroc, pays dont les autorités belges [...] [lui] ont, selon [...] [lui], indûment attribué la nationalité » ; en tout état de cause, la partie défenderesse souligne que le requérant a déclaré « ne nourrir aucune crainte ou risque réel vis-à-vis du Maroc », se limitant à nouveau à exposer qu'il « n'a plus personne » dans ce pays et qu'il ne saurait pas où aller s'il devait y rentrer. La partie défenderesse met également en avant le peu d'empressement du requérant à avoir sollicité la protection internationale de la Belgique, celui-ci ayant introduit sa demande d'asile près de quatorze ans après son arrivée.

3.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin[...] d'une décision administrative » ; elle critique la motivation matérielle de la décision et invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5. La détermination du pays de protection du requérant

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, f), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou de ces pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Le Conseil est sans juridiction pour établir la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Cela ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bienfondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de

permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document établissant sa nationalité. Il déclare cependant être Algérien et cette affirmation est constante dans ses différentes dépositions qui figurent au dossier administratif ; en outre, les nombreux rapports administratifs de contrôle et les documents d'écrou qui le concernent mentionnent tous qu'il est de nationalité algérienne. Par ailleurs, alors que l'annexe 26 du 11 août 2014, qui acte le dépôt de sa demande d'asile, indique que le requérant est Marocain, celui-ci a soutenu dans ses réponses ultérieures à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 7, rubrique 3.1) et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, page 3), qu'il possédait la nationalité algérienne et que les autorités belges lui avaient attribué à tort la nationalité marocaine. La seule pièce qui figure au dossier administratif et qui pourrait constituer un indice établissant la nationalité marocaine du requérant est l'accord donné le 2 novembre 2012 par le consulat général du Maroc à Bruxelles pour lui délivrer un laissez-passer en vue de son rapatriement vers le Maroc (pièce 11) ; à lui seul, ce document ne permet toutefois pas d'attester la nationalité marocaine du requérant.

Dès lors, au vu du dossier administratif et jusqu'à preuve du contraire, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que le pays de protection du requérant était l'Algérie, pays par rapport auquel sa demande d'asile donc devait être examinée.

6. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante annexe à sa requête les pages 1 à 27 ainsi que 53 et 54 d'un rapport de 2012 émanant du « Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de L'homme » et intitulé « Asile et Migrations dans le Maghreb – Fiche de renseignements : Maroc ».

7. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

7.1 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée, étant totalement muette à cet égard, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir une atteinte grave qu'elle allègue.

7.2.1 Elle se borne, en effet, à rappeler que le requérant est Algérien et que « partant de cette prémisse, en voulant expulser Monsieur [A.] vers le Maroc, la Belgique viole l'article 3 de la [...] [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] » (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ; elle se réfère à cet égard au rapport précité qu'elle a joint à sa requête et dont elle cite divers extraits (requête, page 4). Elle conclut qu'« [en cas de renvoi de Monsieur [A.] au Maroc, ce dernier subirait de la persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et ce en raison de sa nationalité algérienne » (requête, page 4).

7.2.2 Le Conseil observe que la question que soulève la partie requérante n'est pas celle qui se pose dans le cadre de l'examen de la présente demande d'asile : l'enjeu du débat consiste, en effet, à apprécier si fondée est la crainte ou si réel est le risque que fait valoir le requérant et qui est à l'origine du départ de son pays, ou qu'il éprouve en cas de retour dans ce pays. Or, en l'occurrence, la requête

ne répond pas à cette question et le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu y apporter une réponse négative.

Par ailleurs, la question que soulève la partie requérante, qui consiste à savoir si l'éventuel rapatriement du requérant au Maroc violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne ressortit pas à la compétence de plein contentieux du Conseil dans le cadre du présent recours qui est introduit contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint. Cette question se posera le cas échéant si le Ministre compétent ou son délégué décide de mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire du 12 août 2014 qui a été notifié au requérant le 13 août 2014 et de le rapatrier vers le Maroc, cette mesure d'éloignement étant éventuellement susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande en suspension auprès du Conseil. Quoi qu'il en soit, cette question est prématurée et ne relève pas, dans le cadre de la présente procédure d'asile, de la compétence du Conseil ; le rapport que la partie requérante joint à sa requête est dès lors sans pertinence à ce stade.

7.3 En outre, la partie requérante, qui invoque l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, sollicite le bénéfice du doute, faisant valoir que le requérant « a stoppé l'école à 11 ans » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle les termes de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil observe que cette disposition légale concerne l'hypothèse où un doute existe sur la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concernant les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est nullement mis en doute, à savoir les circonstances qui l'ont poussé à quitter son pays ou qui l'empêchent d'y retourner ; seule, en effet, la qualification de ces faits comme n'étant pas constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave motive le refus de sa demande d'asile.

En conséquence, le Conseil estime, en l'occurrence, que la demande de la partie requérante de se voir octroyer le bénéfice du doute manque de toute pertinence.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun argument pertinent de nature à établir le bienfondé de sa crainte de persécution et la réalité du risque de subir une atteinte grave.

7.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE